Catégories	1956			1957		
	Contrats	Total des paiements	Valeur des contrats en vigueur au 31 mars	Contrats	Total des paiements	Valeur des contrats en vigueur au 31 mars
	-	\$	\$		\$	\$
Rentes ordinaires échues	31,294 33,483 4,290	12,509,859 18,296,068 2,133,472	111,390,363 203,011,985 27,739,918	33,540 32,854 4,203	13,653,854 18,263,884 2,114,078	119,927,248 201,939,906 27,279,201
70 ans	$2,439 \\ 301,014$	2,304,947	19,005,776 569,073,059	3,400 306,338	3,240,716	25,984,612 614,154,972
Total	372,520	35,244,346	930,221,101	380,335	37,272,532	989,285,939

6.—Nombre et valeur des contrats de rente, 31 mars 1956 et 1957

Sous-section 4.—Autres programmes du gouvernement fédéral

Assurance-chômage et Service national de placement.—En 1940, subordonnément à une modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral a reçu pleins pouvoirs dans le domaine de l'assurance-chômage et a adopté la loi créant un régime national d'assurance-chômage qui est exposé au chapitre XVIII.

Le Service national de placement fonctionne conjointement avec le régime de l'assurance-chômage. Il est administré par l'entremise des bureaux de placement et de réclamations, sous la surveillance du ministère du Travail. L'exposé de ce programme se trouve également au chapitre XVIII.

Assistance à l'agriculture des Prairies.—La loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies est appliquée par le ministère de l'Agriculture et l'exposé en est fait au chapitre IX.

Services de bien-être pour les Indiens et les Esquimaux.—Les services de bien-être des Indiens et des Esquimaux sont administrés par les ministères de la Citoyenneté et de l'Immigration ainsi que du Nord canadien et des Ressources nationales; le détail en est donné au chapitre de la population, pp. 146-150.

Section 2.—Programmes fédéraux-provinciaux

Sous-section 1.—Assistance-vieillesse

En vertu de la loi de 1952 sur l'assistance-vieillesse (modifiée en novembre 1957), le gouvernement fédéral rembourse les provinces de l'assistance accordée aux personnes âgées de 65 ans et plus qui sont dans le besoin et qui ont résidé au Canada pendant au moins 10 ans (20 ans, auparavant) ou qui, si elles se sont absentées du Canada pendant cette période, ont été présentes au Canada, avant le début de la période de ces 10 années, pendant le double de la durée de leur absence. Dès qu'il atteint ses 70 ans, le pensionnaire est transféré à la sécurité de la vieillesse. La contribution du gouvernement fédéral ne doit pas excéder 50 p. 100 de \$55 par mois (\$40 avant le 1er juillet 1957 et \$46 du 1er juillet au 31 octobre 1957) ou de l'assistance réellement versée, soit le montant le moins élevé. La province administre le programme et, dans le cadre de la loi fédérale, fixe le montant de l'assistance payable, le maximum de revenu permis et d'autres conditions d'admissibilité.

Dans le cas d'un célibataire, le revenu total permis, y compris l'assistance, ne peut excéder \$960 par année. Dans le cas d'un couple marié, le maximum est de \$1,620 par année et, lorsque l'un des époux est aveugle aux termes de la loi sur les aveugles, de \$1,980 par année. Pour être admissible à l'assistance, on ne doit pas recevoir d'allocation en vertu de la loi sur les aveugles ou de la loi sur les allocations aux anciens combattants.

¹ Indéterminé.